



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2012.090

ARRETE

**portant création de la commission de suivi de site relative à la centrale énergie déchets exploitée
par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole sur la commune de Limoges
en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 125-1, L 125-2-1 et R 125-8-1 à R 125-8-4,

VU la loi du 16 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-327 délivré le 28 février 2008 à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole l'autorisant à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges complété par l'arrêté du 14 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 modifié instituant une Commission Locale d'Information et de Surveillance relative au fonctionnement de la centrale énergie déchets de Limoges exploitée par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole ;

CONSIDERANT que la validité de l'arrêté du 6 août 2008 modifié instituant une Commission Locale d'Information et de Surveillance est arrivée à expiration et qu'il convient de créer une commission de suivi de site ;

CONSIDERANT les consultations effectuées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est créé une commission de suivi de site relative à la centrale énergie déchets exploitée par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole sur la commune de Limoges.

Article 2 : composition de la commission de suivi de site

2.1 – La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « administration » qui comprend :

- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Limousin ou son représentant.

2.1.2 – Le collège « collectivités territoriales » qui comprend :

- un représentant proposé par la commune de Limoges :
 - * Titulaire : M. Jean DANIEL
 - Suppléant : M. Arnaud BOULESTEIX
- un représentant proposé par la commune du Palais sur Vienne :
 - * Titulaire : Mme Paule PEYRAT
 - Suppléant : M. Patrick DOBBELS
- un représentant proposé par la commune de Panazol :
 - * Titulaire : Mme Martine DAMAYE
 - Suppléant : M. Marc JAUBERT
- un représentant proposé par le conseil général de la Haute Vienne :
 - * Titulaire : M. Gérard LAMARDELLE
 - Suppléant : M. Yves RAYMONDAUD

2.1.3 – Le collège « exploitants » qui comprend :

- 4 représentants de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole :
- * Titulaires :
 - M. Pierre LEFORT
 - Mme Aline BIARDEAUD
 - M. Francis BOLUDA
 - M. Roland IZARD

Suppléants

Mme Gülsen YILDIRIM
M. Gilbert PETINIAUD
Mme Isabelle BRIQUET
M. Bernard FOURNIAUD

2.1.4 – Le collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » qui comprend :

- 1 représentant proposé par l'association "Limousin Nature Environnement"
 - Titulaire : M. Jean-Michel MENARD , Président
 - Suppléants : M. Marc MICHAUX ou Mme Sylvie CHATELUS ou M. Michel GALLIOT ou Mme Cathy MAZERM
- 1 représentant proposé par l'association BARRAGE
 - Titulaire : M. Gwenaël LOISEL
 - Suppléant : M. Christian SALESSE ou M. Yvan TRICART
- 1 représentant proposé par l'association "Pour Beaubreuil"
 - Titulaire : M. Philippe CLAIR, Président
 - Suppléant : non désigné

- 1 représentant proposé par l'association "DELTA PLUS"
Titulaire : Mme Myriam VIALA AUBERT, directrice générale
Suppléants : Mme Maryline CLEMANSAUD ou M. Jacques DESVALOIS

2.1.5 – Le collège « salariés » qui comprend :

- 2 représentants des salariés proposés par la société STVL VEOLIA:
* Titulaires :
- M. Michel FAYE
- M. Vincent GARAT

* Suppléants :
Aucun suppléant désigné

2.1.6 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées suivantes sont invitées aux réunions :

- le directeur de LIMAIR.

2.2 – Un bureau est constitué. Il comprend le président et un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion.

2.3 – La commission de suivi de site est présidée par le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant.

2.4 - Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

2.5 - Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : missions de la commission de suivi de site

3.1 La commission a pour mission de :

- 1°) Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de la centrale énergie déchets en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- 2°) Suivre l'activité de l'installation classée de son exploitation à sa cessation d'activité,
- 3°) promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

3.2 Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée:

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

3.3 Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : organisation et fonctionnement

4.1 – La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Le président doit réunir la commission si au moins trois membres du bureau en font la demande.

4.2- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

4.3 - L'ordre du jour de la réunion est établi par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 du code de l'environnement est de droit.

4.4 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Préfet avec l'assistance technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

4.5 – En l'absence de suppléant désigné ou si le suppléant ne peut être présent, le titulaire peut se faire représenter par l'intermédiaire d'un mandat donné à un autre membre du conseil. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus. La personne mandatée devra être en possession d'un mandat écrit.

4.6 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Afin de garantir l'égalité entre chaque collègue en cas de vote, chaque membre dispose d'une voix à l'exception des membres du collège "salariés" qui dispose chacun de deux voix.

4.7 - Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

4.8 – Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : validité des avis rendus par la Commission Locale d'Information et de Surveillance

Les avis rendus par la Commission Locale d'Information et de Surveillance demeurent valables.

Article 6 : droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: modalités d'application et de publication

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Limoges, Le Palais sur Vienne et Panazol et publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 12 NOV. 2012
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER